

EXTRAIT du procès-verbal de la séance du COLLEGE COMMUNAL du

3 avril 2025

Présents: M. DEGEY, Bourgmestre-Président;

Mme DENYS, Présidente du C.P.A.S.;

Mmes et MM. LOFFET, CHEFNEUX, BEN ACHOUR, OZER, LUKOKI, RAXHON et SCHROUBEN, Echevin(e)s;

M. DEMOLIN, Directeur général, Mme KNUBBEN, Directrice générale faisant fonction.

POLICE ADMINISTRATIVE - Circulation routière - Règlementation provisoire à l'occasion d'une manifestation publique - Brocante de Pâques, le 21 avril 2025.

LE COLLEGE,

Vu l'article 130bis de la Nouvelle loi communale;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation organisant la tutelle sur les communes de la Région Wallonne, en ses articles L1133-1 et L1133-2;

Vu le Règlement coordonné en matière de délinquance environnementale en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu l'Ordonnance concernant la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers en vigueur sur le territoire communal;

Vu le décret relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique du 9 mars 2023 entrant en application le 1er septembre 2023;

Vu les règlements coordonnés de police en vigueur sur le territoire de la Zone de Police "Vesdre";

Vu le règlement relatif à la Brocante du lundi de Pâques, approuvé par le Conseil communal le 17 décembre 2018;

Vu la demande introduite en date du 29 octobre 2024, émanant du Service des Evènements, visant à rééditer la traditionnelle "Brocante du Lundi de Pâques", le lundi 21 avril 2025;

Considérant qu'une réunion de coordination s'est tenue en date du 13 janvier 2025, en présence de la Zone de Police, de la Zone de Secours et des différents Services de la Ville impliqués dans l'organisation de cette manifestation, lors de laquelle les différentes mesures de circulation et de sécurité ont été décidées;

Vu l'avis positif, remis en date du 27 février 2025, émanant du Service Gestion et appui opérationnel de la Police Zone "Vesdre";

Considérant qu'une réunion de la cellule de sécurité s'est formellement tenue en date du 8 avril 2025, en présence du Bourgmestre, des organisateurs, de la Police locale de la Zone "Vesdre" (G.A.O.), de la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau", du Service de l'aide médicale urgente, des Services communaux concernés ainsi que du Fonctionnaire planificateur d'urgence communal, lors de laquelle les différentes mesures de circulation et de sécurité ont été validées;

Considérant que l'installation des infrastructures nécessaires et la présence d'un grand nombre de participants sur le site de l'évènement requièrent l'adoption de mesures de police spécifiques afin de garantir au mieux la sécurité publique;

Considérant qu'il est nécessaire, pour d'évidentes raisons de sécurité, de prendre des mesures de circulation routière adaptées;

A l'unanimité,

ARRETE :

Art. 1.- Le présent arrêté sera applicable à Verviers, le 21 avril 2025 de 5h00 (début de la mise en place) à 18h00 (clôture des opérations de vente et début du remisage) en raison de l'organisation d'une nouvelle édition de la "Brocante du Lundi de Pâques".

En cas de nécessité et sur injonctions policières, des mesures de circulation, de stationnement ou de sécurité pourraient être décidées en temps réel.

La manifestation se tiendra le 21 avril 2025 de 8h00 à 18h00

Art. 2.- Mesures de stationnement et de circulation :

Du 20 avril 2025 à 20h00 au 21 avril 2025 à 19h00, l'arrêt et le stationnement des véhicules, excepté pour les véhicules de secours, de l'organisation et des artisans, sont interdits dans les voiries suivantes :

- Rue de l'Harmonie, du n° 1 au n° 45 (des deux côtés de la chaussée);
- Rue du Brou, du n° 1 au n° 87 (des deux côtés de la chaussée);
- Pont Saint Laurent;
- Place du Martyr;
- Place du Martyr, chaussée Nord, du n° 2 au n° 50;
- Crapaurue;
- Rue Laoureux;
- Rue du Collège, du n° 30 au n° 132 (des deux côtés de la Chaussée);
- Rue Masson;
- Rue des Raines, du n° 2 au n° 108 (des deux côtés de la Chaussée);
- Rue Renier (entre la rue des Alliés et la rue des Raines);
- Rue des Souris;
- Rue du Vieil Hôpital;
- Place Devaux;
- Rue de la Tuilerie;
- Rue du Pont, du n° 2 au n° 16;
- Rue Bouxhate;
- Quai de la Batte + la petite Place;
- Pont de Sommeleville, du n° 3 au n° 11;
- Parvis de l'Eglise Saint-Remacle;
- Mont du Moulin;
- Place du Marché;
- Rue Sècheval;
- Rue Thier Mère Dieu;
- Impasse Gouvy;

- Rue de Heusy, du n° 2 au n° 50;
- Rue Ortmans-Hauzeur;
- Rue Coronmeuse.

Art. 3.- Le 21 avril 2025, de 5h00 à 19h00, des emplacements pour les personnes à mobilité réduite seront mis en place :

- Dans le bas de la rue des Martyrs, sur 10 emplacements;
- Rue Thier Mère Dieu, sur les emplacements en dessous des escaliers menant à la place du Marché.

Art. 4.- Le 21 avril 2025, de 5h00 à 19h00, la circulation des véhicules, excepté pour les véhicules de secours et des membres de l'organisation et les brocanteurs, est interdite dans les voiries suivantes :

- Rue de l'Harmonie;
- Rue du Brou;
- Rue Pont Saint Laurent;
- Place du Martyr (place + chaussée Nord);
- Rue des Raines;
- Rue Renier (entre la rue des Alliés et la rue des Raines);
- Rue Masson;
- Rue du Collège;
- Rue de Heusy, à partir de la place de la Vervî-riz;
- Parking "Sècheval", excepté pour le stationnement des véhicules des exposants;
- Quai de la Batte;
- Rue Bouxhate;
- Rue des Souris;
- Rue du Pont sur le tronçon compris entre la rue des Souris et la rue Sècheval;
- Place du Marché;
- Rue de la Tuilerie;
- Rue du Vieil Hôpital;
- Place de Devaux;
- Mont du Moulin;
- Crapaurue;
- Rue Ortmans-Hauzeur;
- Rue Coronmeuse, Terre Hollande et Pont-aux-Lions;
- Place Verte (côté impair).

Art. 5.- Le 21 avril 2025, de 5h00 à 19h00, la circulation des véhicules, autres que ceux nécessaires à l'exercice des opérations commerciales et des véhicules prioritaires, sera inversée au niveau de la place Verte et se fera sur la bande des bus.

Une signalisation supplémentaire sera installée :

- En quittant la rue de Rome, placement d'une signalisation avec obligation de tourner à gauche vers la rue Xhavée;

- L'accès à la trémie sera interdit. Une signalisation indicative sera placée à hauteur du rond-point du pont Léopold afin d'avertir les usagers qu'ils seront dirigés vers la rue Lucien Defays puis vers la rue de la Concorde;
- Fermeture du périmètre de la brocante à hauteur de la grand-poste, pas d'accès au parking payant à étage (Parking Centre-Ville);
- Evacuation de la circulation via la rue Jardon jusqu'à la rue Xhavée → place de la Victoire.

Art. 6.- Les bus desservant le Centre-Ville seront déviés par la rue du Palais.

Art. 7.- Le 21 avril 2025, de 5h00 à 19h00, la circulation des véhicules sera établie à double sens, rue Sècheval et Thier Mère Dieu (jusqu'à l'entrée du Parking "Lainière").

Art. 8.- Le 21 avril 2025, l'accès à l'axe piétonnier Harmonie-Brou, à la place du Martyr (chaussée Nord), à la rue de Heusy depuis la place de la Vervî-riz et à la rue Crapaurue, depuis son intersection avec la rue des Martyrs, sera interdit dès 7h30 par des dispositifs physiques placés conformément au plan annexé et ainsi garantir la sécurité des piétons et exposants.

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers par les signaux routiers adéquats mis en place par les Services communaux.

Mesures de sécurité

Art. 9.- L'occupation du domaine public respectera les limites suivantes :

- Une allée de 4 mètres de large devra être maintenue libre en permanence pour assurer le passage des véhicules de secours. Pour les virages, un rayon minimum de 11 mètres à l'intérieur et de 15 mètres à l'extérieur est requis (aucun virage à angle droit étroit ne sera toléré);
- Les installations de la brocante devront permettre en tout temps l'accessibilité des bouches d'incendie aux services de secours;
- Après leur installation sur l'emplacement qui leur a été attribué, les brocanteurs devront évacuer du périmètre de la brocante leur véhicule ou remorque si celle-ci n'est pas spécialement affectée à la présentation de biens à la vente.

Art. 10.- Le 21 avril 2025, de 9h00 à 17h00, la Maison de Police du Centre sera ouverte au public. La liste des exposants (nom, prénom, date de naissance) avec leur(s) emplacement(s) et leur coordonnée téléphonique (GSM) sera communiquée aux Services de Police par le Service des Animations ainsi que par les Placières communaux.

Art. 11.- L'organisateur veillera à respecter les recommandations suivantes :

- D'une manière générale, l'organisateur sera tenu de respecter l'ensemble des prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des évènements de la Zone V.H.P. au point 6.4. (Joint en annexe);
- L'organisateur devra respecter strictement les normes AFSCA sur la traçabilité des aliments, l'hygiène et la chaîne du froid. Toutes les installations électriques liées aux différentes installations présentes sur le l'ensemble du site devront être conformes à la législation en vigueur;

- Un accès libre aux habitations devra être maintenu pour les services de secours en cas d'intervention urgente;
- Un contrôle des PIT sera effectué par la Zone de Secours "Vesdre" Hoëgne et Plateau";
- L'organisateur sera responsable de la gestion des déchets;
- Chaque structure légère présente sur le site devra être lestée efficacement en vue d'assurer sa stabilité et sa résistance au vent (tonnelle, drapeaux...). Prescriptions reprises au sein du guide pour la sécurité des événements de la Zone "V.H.P." au point 5.2 (Joint en annexe);
- Les allonges électriques devront être en bon état général;
- Les installations électriques devront être protégées de l'eau et notamment de la pluie selon la météo du jour;
- Les vannes de gaz et bouche d'incendie resteront libres;
- Un poste de soins sera installé sur le Pont Saint-Laurent, en face de l'ancien bâtiment Solidaris. Il sera composé de six secouristes, assurant à la fois les soins et le brancardage. L'ouverture et la fermeture du poste seront signalées par appel téléphonique au centre d'urgence 112 de Liège.
- Il est recommandé de télécharger et d'utiliser l'application 112.be pour contacter les services de secours. Grâce à cette application, le centre d'urgence 112 pourra géolocaliser immédiatement le lieu d'intervention;
- Une police d'assurance couvrant spécifiquement la responsabilité civile de l'organisateur dans le cadre des manifestations publiques sera souscrite;
- Durant la manifestation, la vente et la consommation d'alcool seront autorisées pour les commerçants disposant d'une situation administrative en règle. Toutefois, l'organisateur n'encouragera aucunement à la surconsommation d'alcool. Le bar sera tenu par des personnes majeures, sobres et responsables. Conformément à la Loi du 10 décembre 2009 relative à la vente d'alcool aux plus jeunes, la vente de spiritueux est interdite aux moins de 18 ans et celle des boissons alcoolisées aux moins de 16 ans. Les boissons quelles qu'elles soient ne seront servies que dans des récipients en matière plastique réutilisable;
- L'organisateur sera tenu de remettre les voiries dans leur état initial;
- Le service organisateur tiendra compte des conditions météorologiques pour anticiper certaines mesures de son dispositif en cas d'évènement climatique défavorable;
- Le Service organisateur distribuera un toute-boîte aux riverains concernés afin de les informer de la manifestation;
- En cas de panne ou de dépannage d'un véhicule lors d'une manifestation publique, l'organisateur est informé que la Ville ne prendra pas en charge les frais liés à ce dépannage. Ceux-ci resteront à la charge exclusive des propriétaires des véhicules concernés. Aucun remboursement ne sera octroyé par la Ville, quelles que soient la situation ou les circonstances ayant entraîné le dépannage.

Art. 12.- Le Service organisateur est autorisé à pratiquer l'affichage promotionnel de celle-ci le long des voiries communales uniquement. L'affichage le long des voiries régionales, dont la liste est jointe en annexe, nécessite l'approbation du Service Public de Wallonie (Boulevard du Nor n° 8 à 5000 Namur - Tél : 081/77 20 00).

Aucun panneau ne peut être placé sur la signalisation officielle ou sur les fûts supportant celle-ci. L'ensemble de l'affichage promotionnel devra être placé de manière à ne pas constituer une gêne à la libre circulation des usagers. Il devra être suffisamment arrimé pour qu'il ne risque pas de s'envoler en cas de fortes intempéries. Il devra être enlevé par les soins de l'organisateur, au plus tard, le deuxième jour suivant la fin de la manifestation.

Art. 13.- Toute forme de mendicité est interdite sur le périmètre de la brocante, de même que toute sollicitation directe ou indirecte de dons en nature ou en argent.

Art. 14.- Sans préjudice de l'application d'éventuelles sanctions administratives afférentes aux différents règlements communaux en vigueur, les infractions aux dispositions du présent arrêté seront sanctionnées conformément aux dispositions du Code pénal.

Art. 15.- L'avis de publication sera affiché aux endroits habituellement réservés aux publications officielles. Le présent arrêté pourra pour sa part être consulté par le public sur le site internet de la Ville et au Service de Police administrative. Après sa publication dans les formes légales, il sera transmis aux organisateurs, aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police, ainsi qu'aux différents Services communaux concernés, aux Services de Police de la Zone "Vesdre", à la Zone de Secours "Vesdre, Hoëgne & Plateau", au C.H.R. Verviers et aux T.E.C. Liège-Verviers.

PAR LE COLLEGE :

La Directrice générale f.f.,

Le Président,

M. KNUBBEN

M. DEGEY

POUR EXTRAIT CONFORME :

*Pour la Directrice générale ff
Par délégation*

Le Bourgmestre

R. BAGUETTE

Chef de Bureau

(Art. L1132-4 et L1132-5 du Code de la démocratie locale)

M. DEGEY

- La différence de largeur entre les sorties de secours ne peut dépasser une unité de passage
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades.

Puisque ce type de lieu fait l'objet d'une demande à la zone de secours, il est possible que des prescriptions supplémentaires soient énoncées par le service prévention lors de l'analyse de l'événement. Dans ce cas, ces prescriptions seront communiquées à la commune qui les transmettra à l'organisateur.

5.2. Chapiteaux

5.2.1. Quand faut-il demander un avis préalable à la zone de secours ?

Questions	Si oui	Si non
1. Il y a-t-il un espace libre de 4 m de largeur, carrossable et accessible aux véhicules de secours, sur le pourtour complet du chapiteau ?	Pas de nécessité de contacter la zone de secours pour un avis préalable	Contacter le service prévention de la zone de secours
2. Est-ce qu'il est prévu, sur le plan de l'événement, un élément qui pourrait causer un incendie à moins 8 m des parois du chapiteau ? (par exemple : feu, feu d'artifice, ...)	Contacter le service planification de la zone de secours	Pas de nécessité de contacter la zone de secours pour un avis préalable. Les prescriptions décrites au §5.2.3 doivent être respectées. Il faut également que la commune s'assure de prévenir la zone de secours qu'un chapiteau sera placé, si les dimensions requièrent un contrôle par la zone de secours avant l'ouverture de la manifestation. La zone de secours pourra ainsi contrôler que la demande de visite lui est bien formulée dans les temps par l'organisateur.

5.2.2. Quand faut-il demander une visite de prévention du chapiteau avant l'admission du public ?

Questions	Si oui	Si non
1. La commune dispose-t-elle d'un règlement communal relatif à l'utilisation de chapiteaux pour l'accueil de public ?	Se référer à ce qui est prévu en termes de dimensions minimales nécessitant une visite de prévention incendie avant ouverture au public	Il faut solliciter une visite de prévention incendie si le chapiteau a une superficie de plus de 100 m ² . La demande de visite doit être effectuée par l'organisateur au minimum 1 mois avant l'événement, faute de quoi la visite ne peut pas être garantie.

L'autorisation fournie par le Collège communal à l'organisateur doit mentionner l'obligation de demande de visite de prévention si la superficie le nécessite, l'adresse mail de contact et les délais associés (voir § 10).

5.2.3. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

Un chapiteau utilisé à l'occasion de manifestations publiques doit répondre aux prescriptions minimales de sécurité détaillées ci-dessous.

A noter parmi ces prescriptions :

- Il faut préserver un accès de 4 m de large pour que les services de secours puissent atteindre le chapiteau avec un véhicule.
- Les bouches d'incendie doivent rester accessibles et opérationnelles.
- Le chapiteau doit être monté en respectant les conditions du fournisseur, notamment en termes d'amarrage.
- En cas d'utilisation après la tombée du jour, un éclairage suffisant doit fonctionner dans un périmètre de 50 m autour du chapiteau, jusqu'à une heure après la fin effective de la manifestation.
- La capacité maximale d'un chapiteau de moins de 100 m² est de 1 personne par m². Si la superficie du chapiteau est supérieure à 100 m², la capacité maximale du chapiteau est fixée par la zone de secours en fonction de la superficie, des équipements qui y sont installés et de la possibilité d'installer des sorties de secours.
- La capacité est fixée suivant 2 critères, la surface au sol et la largeur cumulée des sorties et sorties de secours. Le critère le plus limitatif est le critère prépondérant.
- Surface au sol : Celle-ci sera de 2 personnes/m² de surface utile MAXIMUM.
- La largeur totale des sorties de secours est calculée selon le mode de calcul suivant :
 - 1 cm de sortie par personne pour une évacuation sur terrain plat
- Le nombre minimum de sorties de secours est déterminé en fonction du nombre de personnes admissibles :
 - De 1 à 50 personnes → 1 sortie
 - De 51 à 500 personnes → 2 sorties
 - Plus de 500 personnes → 3 sorties
 - 1 sortie supplémentaires par tranches de 500 personnes ou fraction de ce nombre.
- Les sorties de secours sont équitablement réparties sur les différentes façades. Elles doivent permettre au public de se rendre jusqu'à la voie publique (pas d'obstacle dans la voie d'évacuation menant jusqu'à la sortie de secours et dans la voie d'évacuation entre la sortie de secours et la voie publique).
- Aucun objet ne peut se trouver dans les dégagements et voies d'évacuation.
- Les sorties doivent être signalées par des pictogrammes.
- En cas d'utilisation nocturne, un éclairage de sécurité doit être prévu, dont la puissance est suffisante pour permettre une évacuation aisée (un bloc autonome au-dessus de chaque sortie et tous les 10 m dans les voies d'évacuation).
- Pas de moyens de chauffage à combustion vive autorisés à l'intérieur du chapiteau.
- Pas de bouteilles de gaz à l'intérieur du chapiteau, pas de pétrole liquéfié ni de liquide inflammable.
- Pas d'appareils de cuisson, de friteuses, de barbecue, etc. à l'intérieur du chapiteau.
- Les appareils électriques doivent être porteurs du label CE ou similaire en normes européennes. Ils doivent être alimentés par des circuits avec terre, adaptés à la puissance des appareils. Ces circuits sont protégés par des disjoncteurs différentiels et autres protections thermiques adaptées aux puissances demandées. Les cordelières et rallonges ne pourront gêner les mouvements de foule.

- Il est interdit de fumer à l'intérieur du chapiteau.
- Il est interdit de déposer des matières combustibles ou inflammables (papiers, cartons, emballages, paille, etc.) dans le chapiteau ou à moins de 4 m des parois.
- Il est interdit de décorer le chapiteau avec des matières combustibles ou inflammables. Les vélums sont strictement interdits. Les éléments de décor devront être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- La toile du chapiteau et l'agencement principal intérieur doivent être classés au minimum A2 en ce qui concerne la réaction au feu.
- Les déchets seront stockés à plus de 4 m du chapiteau, dans une zone inaccessible au public.
- Des extincteurs sont prévus en nombre suffisant. On prévoit un minimum de 1 extincteur à poudre polyvalente de 6 kg par 150 m² de surface. Ces extincteurs peuvent être remplacés par des extincteurs à mousse (moins de dégâts s'ils sont déclenchés accidentellement – laissé au choix de l'organisateur).
- Un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg sera placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (à la régie).
- Le matériel de lutte contre l'incendie sera identifié par les pictogrammes adéquats, en conformité avec l'AR du 17.06.1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.
- Les extincteurs doivent avoir été contrôlés, la date du dernier contrôle ne peut être supérieure à un an.
- Un éclairage uniforme blanc et permanent devra être prévu à l'intérieur du chapiteau afin de permettre l'identification visuelle des personnes, cet éclairage sera immédiatement actionné par l'organisateur ou son préposé sur demande des forces de police, du service de gardiennage ou des services de secours.
- L'organisateur sera particulièrement attentif à la surveillance des conditions météorologiques et prendra les mesures adéquates (notamment en prévision de vents violents).
- Calage :** Interdiction d'utiliser des blocs creux, des palettes de bois, des blocs de béton ou des fûts de bière ou autre objet similaire comme calage. Le calage doit se faire exclusivement avec des blocs en bois plein et l'entièreté de l'embase de chaque montant doit reposer sur le calage.
- Arrimage :** Obligation de l'arrimage au sol de toutes les structures indépendamment de la surface de celle-ci.
 - Pour les structures en aluminium, un bloc de béton de minimum 415 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation de 2 piquets en acier de 20 mm et d'une longueur de 75 cm enfouis dans le sol d'au moins 80% en oblique est également admise.
 - Pour les structures en acier, un bloc de béton (ou équivalent) de minimum 120 kg sera déposé au niveau de chaque pied. L'utilisation d'un piquet en acier de 16 mm et d'un longueur de 50 cm enfoncé dans le sol d'au moins 80% en oblique, est également admise.
 - Si le chapiteau est installé avec un plancher solidaire de la structure, il est toléré de diminuer le lestage de moitié.
 - Pour les chapiteaux d'une surface inférieure à 100 m², (Tonnelle, tente ...) le lestage sera réalisé à raison de 5 kg par m² de surface au sol, répartis également entre tous les supports. Le lestage sera réalisé par des éléments indivisibles : un

seul bloc de béton, un sac de sable, un récipient d'eau, etc. L'utilisation d'un piquet en acier de 16 mm et d'une longueur de 50 cm enfoncé dans le sol d'au moins 80% en oblique est également admise.

- Tous les arrimages seront réalisés aux moyens de sangle d'arrimage.
- Il est obligatoire d'installer les broches et goupilles de sécurité dans tous les emboîtements de la structure prévus à cet effet.

Contrôle du chapiteau :

- Si la superficie est supérieure à 100 m², l'organisateur doit commander une visite de prévention auprès de la zone de secours (voir contacts au §10).
- Les attestations de conformité suivantes doivent être disponibles dans le chapiteau et doivent être présentées lors de la visite de prévention incendie
 - En ce qui concerne l'installation électrique, le tableau de distribution doit disposer d'une attestation de conformité électrique délivrée par un organisme agréé. Cette attestation date de moins de 12 mois pour un tableau de type « forain » ou « chantier » ou respecte les prescriptions légales pour tout raccordement sur une installation fixe existante. L'installation électrique provisoire installée par l'organisateur doit être mise à la terre, être adaptée au tableau de distribution utilisé, et l'organisateur doit respecter le RGIE (Règlement Général pour les Installations Electriques).
- Si le tableau de distribution ne dispose pas d'une attestation de conformité électrique, l'organisateur doit faire appel à un organisme agréé pour obtenir un certificat de conformité de son installation provisoire.
- Rapport de contrôle de l'étanchéité de conformité de l'installation gaz (si présente) par un service externe de contrôle technique ;
- Rapport de contrôle de tout matériel suspendu par un service externe de contrôle technique ;
- Attestation prouvant la classe de réaction au feu de la toile du chapiteau ;
- Attestation de tenue au vent du chapiteau comportant l'indication de la vitesse maximale de vent à laquelle le chapiteau peut résister ;
- Attestation prouvant la stabilité, l'amarrage et la qualité de montage du chapiteau, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité ;
- Attestation prouvant la stabilité et la qualité de montage des tribunes et gradins éventuels, établie par un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité.

5.3. Festivités sur la voie publique - accessibilité

5.3.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Les prescriptions minimales de sécurité précisées au §5.3.2 sont d'application.

La commune doit non seulement les communiquer à l'organisateur mais également analyser le dossier de demande de celui-ci, notamment les plans de la manifestation, et s'assurer que les prescriptions sont rencontrées.

6.4. Boire et manger

6.4.1. Quand faut-il demander un avis à la zone de secours ?

Il ne faut pas demander d'avis spécifique à la zone de secours. Les prescriptions du paragraphe suivant (§ 6.4.2) doivent être communiquées à l'organisateur, qui a la responsabilité de les respecter et de les faire respecter par les éventuels exploitants de stands de boisson et nourriture qui participent à la festivité qu'il organise.

6.4.2. Quelles sont les prescriptions que la commune doit communiquer à l'organisateur ?

Disposition des échoppes et food trucks

- Pour une rangée d'installations provisoires, l'une à la suite de l'autre, au moins un passage d'une largeur de 1.20 m, libre de tout objet, doit être réservé tous les 20 m.

En cas d'utilisation d'un véhicule aménagé pour la cuisson des aliments :

- Si l'énergie de cuisson est le gaz, il faut que le véhicule utilisé ait été vérifié par un SECT (service externe de contrôle technique), pour l'étanchéité de l'installation et le respect des normes en vigueur (notamment NBN D 51-006), et qu'il soit contrôlé annuellement par un SECT également. Un rapport de contrôle doit pouvoir être présenté.
- Le véhicule doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible signalé par un pictogramme réglementaire. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an.
- En cas d'utilisation d'une friteuse, Il faut que vous disposiez d'une couverture anti-feu
- Les bouteilles de gaz sont préférentiellement placées à l'extérieur du véhicule
- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le véhicule n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Par dérogation au principe précédent, si les bouteilles sont placées à l'intérieur du véhicule, elles doivent disposer d'un espace spécialement prévu à cet effet et pourvu d'une ventilation basse.
- Les bouteilles doivent être placées verticalement.
- La longueur maximale des flexibles utilisés sera de :
 - 0,5 m max. entre bouteille et installation fixe,
 - 3 m max. pour le raccordement de l'appareil de cuisson.
- Les flexibles doivent être fixés sur les tétines à l'aide de colliers de serrage qui seront bien serrés. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Il y a lieu de veiller au bon état des flexibles. Dès l'apparition d'une fissure, d'une boursouflure ou d'un gonflement, il faut impérativement pourvoir à leur remplacement. Les flexibles ne peuvent pas être plus vieux que 5 ans.
- Le détendeur doit être adapté au gaz utilisé et utilisé conformément aux prescriptions du fabricant.
- Les appareils alimentés au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures

En cas de cuisson au gaz : (en dehors des véhicules aménagés)

- Les bouteilles de gaz sont stockées et fixées dans un endroit sécurisé dans une zone inaccessible au public.
- Lorsque le stand n'est pas sous la surveillance permanente de son propriétaire, les bouteilles de gaz sont stockées dans une armoire métallique grillagée fermée par un cadenas.
- Le stockage maximal de gaz correspond à une bouteille sur le poste d'utilisation et réserve et/ou la quantité minimale pour fonctionner une journée.
- Les tuyaux souples ont une longueur maximale de 3 mètres, sont sans défaut, et sont du type gaz.
- Les tuyaux souples sont marqués par le label CE et ont moins de 5 ans OU ils répondent à la norme EN 14800.
- Les tuyaux sont fixés à l'aide de colliers de serrage. Le diamètre intérieur du flexible doit être adapté aux tétines et le collier de serrage au diamètre extérieur du flexible.
- Vous disposez d'un gant anti-feu pour le cas échéant pouvoir fermer la bonbonne.
- Le stand doit disposer d'un extincteur à poudre (ou équivalent) d'une capacité min. de 6 kg. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an. Celui-ci est placé dans un endroit directement accessible et signalé par un pictogramme réglementaire.
- Les zones « chaudes » sont soit inaccessible au public, soit équipée d'une protection contre les contacts directs et les éclaboussures
- Si le stand est organisé dans une tonnelle fermée, un chalet ou autre zone fermée, les appareils alimenté au gaz sont certifiés CE et équipés d'un thermocouple de sécurité.

En cas de cuisson à l'électricité :

- Si vous êtes autonome au niveau de l'électricité : l'attestation de contrôle par un service externe de contrôle technique de l'installation électrique et du groupe électrogène vous sera demandée.
- Si vous êtes raccordé à une borne publique d'électricité, le câble entre la borne et votre installation ne peut traîner librement à terre et doit être installé sous goulotte.

En cas d'utilisation d'une friteuse : (en dehors des véhicules aménagés)

- Il faut que vous disposiez d'un extincteur CO2 et d'une couverture anti-feu.
- S'il est fait usage d'une friteuse de type « ménager », il est impératif de veiller à la stabilité du support (stable, meuble, ...) et à son horizontalité. Dans ce cas, il ne peut y avoir de toiles surplombant ou jouxtant l'appareil.
- La friteuse doit être rendue complètement inaccessible au public.

En cas d'utilisation d'un barbecue :

- Il est interdit d'utiliser des liquides inflammables, même pour l'allumage.
- Le barbecue doit être installé sur une surface plane, non combustible et protégé de tout renversement possible.
- La zone barbecue doit disposer d'un extincteur à 6 kg de poudre (ou équivalent) placé en un endroit directement accessible. Cet extincteur doit avoir été contrôlé depuis moins d'un an conformément à la NBN S 21-050.
- Le barbecue sera placé dans une zone inaccessible au public